



Nice, le **27 MARS 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société KERRY FLAVOURS FRANCE**  
dont le siège social est situé **63 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE**  
Activités de fabrication d'arômes exploitées à la même adresse

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

n°747

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11986 du 07/12/2000 autorisant la société KERRY à exploiter sur la commune de Grasse ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09/03/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 50-1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sus-visé impose que : « *L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :*

*1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

*Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.*

*Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.*

*Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.*

*L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.*

*Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.»*

**CONSIDÉRANT** que l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sus-visé impose : « L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

*2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.»*

**CONSIDÉRANT** que la société KERRY stocke et utilise des produits dangereux, des matières combustibles et produit des déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 15/02/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- L'état des stocks détaillé des matières stockées est incomplet ;
- L'état des stocks des déchets dangereux est mis à jour hebdomadairement ;
- L'état des stocks synthétique est incomplet et n'est pas lisible par les pouvoirs publics.

**CONSIDÉRANT** que les constats établis lors du contrôle du 15/02/2023 constituent un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ces états des stocks des matières ne permettent pas de répondre aux objectifs de gestion d'un évènement accidentel et d'information de la population ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KERRY de respecter les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

La société KERRY dont le siège social est situé avenue Jean Maubert - 06131 Grasse, exploitant une installation de fabrication d'armes sise à la même adresse est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 50-1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : en disposant d'un état détaillé des matières dangereuses et des matières combustibles stockées comprenant l'ensemble des éléments d'information imposés par cet article, en s'assurant d'une mise à jour quotidienne et en vérifiant l'adéquation de cet état des stocks avec la quantité réellement stockée et le lieu de stockage dans l'établissement ;
- l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en disposant d'un état synthétique des matières stockées comprenant l'ensemble des éléments d'information accessibles par les pouvoirs publics.

### **Article 2.**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société KERRY FLAVOURS FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

